

# Statuts de l'association HALEM

## AG 2023

### Article 1 - Objet

Il est fondé entre les adhérent-e·x·s aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre **Association des Habitants de Logements, Éphémères ou Mobiles** et pour sigle HALEM.

### Article 2 - Buts

Cette association a pour but notamment :

- de favoriser par tous les moyens la reconnaissance du mode de logement éphémère ou mobile et notamment les droits fondamentaux tels les droits au logement, à l'accès au foncier et à la subsistance.

- de favoriser la solidarité juridique, morale et matérielle afin d'obtenir la reconnaissance de la diversité d'habitats, garantissant à chacun-e·x la liberté de choix de son mode de vie ;

- de soutenir des projets d'installation et défendre et après étude de leur situation, les personnes et les lieux menacés.

De les représenter auprès des institutions politiques, sociales et judiciaires nationales, européennes, internationales, tout en menant des actions de solidarité locale, nationale et internationales.

### Article 3 - Siège social

Le siège social est à chemin de la forêt, pigeonnier des Clouts 81170 Itzac. Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Animation.

### Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

### Article 5 - Moyens

Halem se donnera tous les moyens pour parvenir aux buts précisés à l'article 2 et notamment :

Les études et les publications ;

La veille juridique et jurisprudentielle ;

La proposition et la promotion de textes réglementaires ou législatifs ;

L'organisation de conférences, débats, forums, etc. ;

Susciter une réflexion sur le lien entre modes de vie et de subsistance et le contexte écologique et planétaire, l'écosystème etc. ;

Le soutien et/ou la participation à des actions concrètes de mise en place d'habitat éphémère ou mobile ;

Les formations dans tous les domaines pouvant contribuer aux buts de l'association et aux intérêts des habitant-e·x·s de logements éphémères ou mobiles ;

La participation aux réseaux locaux, nationaux et internationaux, tant sur les questions théoriques que pratiques ;

HALEM peut ester en justice et se porter partie civile devant toutes les juridictions.

### Article 6 - Adhérent-e·x·s

L'association se compose de :

1) Membres habitant-e·x·s de logements éphémères ou mobiles

2) Membres sympathisants

3) Associations investies

4) Membres d'honneur

### Article 7 - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être une personne physique ou bien une personne morale constituée,, habitante de logement éphémère ou mobile ou sympathisante. Le Conseil d'Animation peut statuer sur les demandes d'admissions présentées.

### Article 8 - Les membres

8.1 - Sont membres les personnes pour qui l'habitat léger éphémère ou mobile constitue la résidence principale. Elles sont éligibles au Conseil d'Animation et versent une cotisation.

8.2 - Sont membres sympathisants :

Les personnes physiques qui soutiennent les habitant-e·x·s de logements éphémères ou mobiles, leurs choix et leurs droits ;

Elles sont éligibles au Conseil d'Animation et versent une cotisation.

8.3 - Des personnes peuvent également adhérer à l'association. Elles payent une cotisation.

Le montant des différentes cotisations sera décidé par l'assemblée générale physique sur proposition du Conseil d'Animation et inscrit au règlement intérieur.

### Article 9 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

La démission

Le décès

En cas de radiation prononcée par le Conseil d'Animation pour motif grave, l'intéressé-e·x ayant été invité-e·x par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Animation pour fournir des explications.

Elle peut également être prononcée en assemblée générale souveraine.

### Article 10 - Ressources

Les ressources se composent des cotisations des membres, du produit des manifestations et publications, de fonds collectés auprès des institutions publiques ou privées, françaises ou étrangères, de dons et legs, et toute autre forme de soutien privé ou public, y compris en nature et de toutes autres ressources autorisées par les lois en vigueur.

## **Article 11 - Organisation des activités**

Les activités de HALEM sont organisées en groupes de travail : les différents groupes de travail sont décidés en assemblée générale ou permanente.

## **Article 12 - Le Conseil d'Animation**

Le Conseil d'Animation regroupe des adhérent·e·s volontaires et des représentant·e·s des différents groupes de travail. En cas d'opposition d'un·e·s des adhérent·e·s à une candidature celle-ci est soumise au vote en assemblée générale ou permanente.

## **Article 13 - Assemblée Générale physique**

L'assemblée générale physique est souveraine.

Elle est composée des adhérent·e·s à jour de leurs cotisations. Elle définit les orientations de Halem et les moyens de leur mise en oeuvre. Elle vote le règlement intérieur ou ses modifications. Elle seule peut procéder à une modification des statuts. Elle vote le rapport moral, les rapports d'activités et financier. Les anciens membres, les sympathisant·e·s et les associations non adhérentes peuvent être admises à certaines étapes de l'assemblée générale physique. Elles peuvent être consultées mais ne participent pas au vote. L'assemblée générale physique se réunit au mois une fois par an à la convocation du Conseil d'Animation de HALEM envoyée au moins 15 jours à l'avance.

L'ordre du jour de l'assemblée est indiqué sur la convocation et un formulaire permettant de donner pouvoir à un autre membre présent lors de l'assemblée doit être prévu. Le nombre de pouvoirs est limité à deux par adhérent·e·s.

Ses décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Devront être traitées, lors de l'assemblée, les questions à l'ordre du jour accompagnant la convocation et les questions diverses soumises à l'approbation en début d'assemblée.

La date et le lieu de l'assemblée générale physique seront diffusés, au moins deux mois avant sa tenue, par le biais de l'assemblée générale permanente. Le laps de temps entre cette diffusion et l'envoi des convocations sera mis à profit pour l'élaboration de l'ordre du jour. Durant ces deux mois il sera possible de demander la remise au vote d'une décision de l'assemblée générale permanente.

## **Article 14 – L'Assemblée Générale Permanente**

Les assemblées générales et les réunions par téléphone, Internet ou tout autre moyen technique approprié ainsi que les votes en ligne ou par correspondance sont expressément autorisés dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Entre deux assemblées générales physiques, une assemblée générale permanente sur Internet, soumise à un quorum de 40% des adhérent·e·s, peut prendre des décisions selon les mêmes modalités que l'assemblée générale physique.

## **Article 15 - Assemblée Générale Extraordinaire**

Si la nécessité s'en fait sentir, ou bien à la demande du quart des membres inscrits, le Conseil d'Animation doit convoquer une assemblée générale physique extraordinaire dans les deux mois, suivant les formalités prévues ci-dessus.

## **Article 16 – Comités locaux**

Des comités locaux pourront se créer dans chaque endroit où les adhérent·e·s le souhaitent pour répondre à un niveau local à tous les buts définis dans l'article 2 des statuts tels qu'ils existent ou qu'ils pourront être modifiés au fil du temps. Les modalités en seront définies dans le règlement intérieur.

## **Article 17 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'Animation, afin de fixer les divers points non prévus par les statuts. Le Conseil d'Animation peut modifier le règlement intérieur. La modification prend effet à partir de la notification prévue à l'article 14 et sera ratifiée par la prochaine assemblée générale physique.

## **Article 18 - Dissolution**

La dissolution ne pourra être prononcée que par une majorité des deux tiers au moins des membres présents à une assemblée générale extraordinaire convoquée explicitement pour ce motif et assujettie à un quorum de 50 % des adhérent·e·s. En cas de dissolution, un·e ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi de 1901 et au décret du 16 août 1901.

Par délégation de pouvoir,  
Clément DAVID, président de séance  
et Nelly Didick, secrétaire de séance  
de l'Assemblée Générale 2023